EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 29 septembre 2022

n° 2022-69

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX, le VINGT NEUF du mois de septembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni à l'Espace Pagnol, sur convocation adressée le 22 septembre 2022 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Mme LIETO Tatiana à M. Muller Bernard ; Mme ROSSI Chloé à M. PERNIN Gabriel ; M. PROSPERO Jean-Michel à Mme KALFALLI Christelle ; M. GOUIRAN Jérôme à Mme MANGIN Isabelle
Absents : M. NIVON Alexis ; M. GOUGLER Guillaume ; Mme CORMONT Caroline ; M, MAURIN Franck
Secrétaire : Mme DJERALFIA Samira

Objet : Compte rendu des décisions municipales prises par le Maire (art L.2122-22 et L.2122-23 – C.G.C.T.)

N° et date	Objet – montants €	RSP d'Istres
2022-05-59 24/05/2022	Marché public n°2020-03 – Travaux de réhabilitation d'un bâtiment commercial en RDC et de deux appartements de types 3 en R+1 et combles- 39 Avenue de la République - 13180 GIGNAC-LA-NERTHE Lot 4 : Cloisons, doublages, plafonds, revêtements des sols et des murs, peinture, nettoyage Modification n°1 **Entreprise : SARL POUJOL BATIMENT** Montant modification n°1 : 1 250,62 € H.T	25/05/2022
2022-05-60 27/05/2022	Signature bail à usage commercial pour l'exploitation d'un salon d'esthétique par la SASU L'ELEGANCE AU PLURIEL gérée par Madame Honorine AIMAR - locaux sis parcelles cadastrées section section AY n°25, 26 en partie, n°29 en partie et n°30 sises 35 avenue Louis Pasteur – Place des Templiers - 13180 GIGNAC-LA-NERTHE Montant du loyer : 784 €/mois	31/05/2022
2022-05-61 24/05/2022	Abrogation de la décision municipale n°2022-03-33 relative à la signature d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables de services relatifs à la réalisation d'une mission de contrôle technique L, LE, S et PS concernant les travaux de réhabilitation des façades, la réfection de la toiture et l'intégration de panneaux photovoltaïques du bâtiment Célestin Arigon sis Avenue Jean Jaurès – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE	02/06/2022

2022-05-62 24/05/2022	Abrogation de la décision municipale n°2022-03-34 relative à la signature d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables de services relatifs à la réalisation d'une mission de coordination en matière de sécurité et protection de la santé pour les travaux de réhabilitation des façades, la réfection de la toiture et l'intégration de panneaux photovoltaïques du bâtiment Célestin Arigon sis Avenue Jean Jaurès - 13180 GIGNAC-LA-NERTHE	02/06/2022
2022-05-63	N° annulé	
2022-05-64 31/05/2022	Avenant n°1 à la convention de mise à disposition de parcelles de la zone graines anciennes (jardin de semence) du GardenLab de la Pousaraque	03/06/2022
2022-05-65 31/05/2022	Bail commercial SARL LE FUTURIA Exonération du paiement du loyer pour le mois de juin 2022 – Troubles de jouissance suite aux travaux de façades réalisés dans le cadre du marché public n°2021-06 de travaux de rénovation du bâtiment sis 4 Avenue de la République - 13180 GIGNAC-LA-NERTHE	02/06/2022
2022-06-66	Abrogée et remplacée par DM n°2022-06-82	
2022-06-67 07/06/2022	Marché Public n°2022-02 – Acquisition de véhicules neufs – 13180 GIGNAC- LA-NERTHE Montant du lot 02 : -Fourniture et livraison du véhicule neuf : 34 398,76 € H.T soit, 42 075,76 € T.T.C ; -Prestation supplémentaire éventuelle : 560,00 € H.T. soit, 672,00 € T.T.C. -Reprise d'un véhicule : 1 333,33 € H.T. soit, 1 600,00, € T.T.C. Montant du lot 04 : -Fourniture et livraison du véhicule neuf : 26 978,00 € H.T soit, 32 373,60 € T.T.C ; -Prestation supplémentaire éventuelle : 946,67 € H.T soit, 1 136,00 € T.T.C -Reprise d'un véhicule : 1 500,00 € H.T. soit, 1 800,00 € T.T.C. Montant du lot 07 : -Fourniture et livraison du véhicule neuf : 28 965,84 € H.T soit, 34 956,26 € T.T.C -Prestation supplémentaire éventuelle : 1 309,00 € H.T soit, 1 570,80 € T.T.C -Reprise d'un véhicule : 8 000,00 € H.T. soit, 9 600,00 € T.T.C.	07/06/2022

2022-06-68 07/06/2022	Marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables de travaux relatif à l'aménagement de l'accueil des Services techniques de la commune Modification n°1 Retire et remplace la DM n°2022-05-58 Montant modification n°1 : 4 242,00 € H.T	07/06/2022
2022-06-69 09/06/2022	Signature d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables de services relatif à un abonnement à la plateforme multi-utilisateurs ATELIER SALARIAL via un accès sécurisé – ADELYCE Montant forfaitaire annuel : 2 650,00 € H.T	09/06/2022
2022-06-70 09/06/2022	Signature d'une convention de coopération entre la Réserve communale de sécurité civile de Châteauneuf-les-Martigues et la Réserve communale de sécurité civile de Gignac-La-Nerthe	09/06/2022
2022-06-71 15/06/2022	Signature d'un marché public de prestations intellectuelles sans publicité ni mise en concurrence préalables - Mission d'audit de suivi du marché public de service de restauration municipale pour la fabrication et la distribution de repas – **POIVRE & SEL CONSEILS** Montant : 1 500,00 € H.T	15/06/2022
2022-06-72 20/06/2022	ABROGE la décision municipale n°2022-05-52 relative à la signature d'un marché public de prestations de services sans publicité ni mise en concurrence préalables – Mission de vérification technique de l'Hôtel de Ville – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE	27/06/2022
2022-06-73 21/06/2022	Marché-public n°2019-16 – Marché d'assurance construction dommages ouvrages – tous risques chantier pour la construction du Groupe scolaire MAURON Modification n°5 Montant de la modification n°5 : 2 293,53 € T.T.C	27/06/2022
2022-06-74 21/06/2022	Signature d'un marché public de prestations de services sans publicité ni mise en concurrence préalables - Mission de réalisation d'un diagnostic visuel du bâtiment de l'Hôtel de Ville sis Place de la Mairie – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE - **AXIOLIS** Montant : 1 600,00 € H.T	27/06/2022
2022-06-75	Abrogée et remplacée par la décision municipale n°2022-07-91	
2022-06-76 22/06/2022	Signature d'un marché public de prestations de services sans publicité ni mise en concurrence préalables - Mission de contrôle technique dans le cadre des travaux d'aménagement des locaux du Guichet Unique sis Place de la Mairie – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE **- BTP CONSULTANTS** Montant : 5 250,00 € H.T	27/06/2022

2022-06-77 22/06/2022	Signature d'un marché public de prestations de services sans publicité ni mise en concurrence préalables - Mission de coordination en matière de sécurité et protection de la santé pour les travaux d'aménagement des locaux du Guichet Unique sis Place de la Mairie – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE **BTP CONSULTANTS** Montant : 2 700,00 € H.T	27/06/2022
2022-06-78 22/06/2022	Signature d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables de travaux relatif à l'édification d'un mur de clôture à l'Espace Pagnol sis Avenue Jan Palach **ENTREPRISE MLCTP** Montant : 38 612,52 € H.T	27/06/2022
2022-06-79 24/06/2022	Signature d'un accord-cadre à bons de commande sans publicité ni mise en concurrence préalables destiné à la mise à disposition du stand de tir «DU ROUCAS» en vue de satisfaire les obligations réglementaires d'entraînement au tir des policiers municipaux – **Association VITROLLES SPORT TIR** Montant maximum annuel : 2 000,00 € H.T	27/06/2022
2022-06-80 24/06/2022	Signature d'un accord-cadre à bons de commande sans publicité ni mise en concurrence préalables de services relatif à l'adhésion à une plateforme de vente aux enchères en ligne de biens meubles communaux réformés – AGORASTORE Montant maximum annuel : 9 500,00 € H.T	27/06/2022
2022-06-81 27/06/2022	Marché public de maitrise d'œuvre – Mission de maitrise d'œuvre pour l'aménagement des locaux du Guichet Unique et du CCAS - 13180 GIGNAC-LA-NERTHE Modification n°1 (sans incidence financière)	27/06/2022
2022-06-82 29/06/2022	Signature d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables de travaux relatifs à la rénovation intérieure de quatre logements sis 4, Avenue de la République – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE – (Abroge et remplace la DM n°2022-06-66) **ENTREPRISE MLCTP** Montant : 35 165,40 € H.T	06/07/2022

2022-06-83 29/06/2022	Marché public - Travaux de rénovation d'un bâtiment sis 4 Avenue de République – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE - n°2021-06 Lot n° 01 : Démolition, maçonnerie, charpente,couverture, ravalement de façades Modification n°3 Montant de la modification n°3 : 6 961,50 € H.T.	07/07/2022
2022-07-84 04/07/2022	Marché public n°2020-03 – Travaux de réhabilitation d'un bâtiment commercial en RDC et de deux appartements de types 3 en R+1 et combles- 39 Avenue de la République - Lot 4 : Cloisons, doublages, plafonds, revêtements des sols et des murs, peinture, nettoyage Modification n°2 Montant de la modification n°2 : 3 200 € H.T.	07/07/2022
2022-07-85 11/07/2022	Refinancement des contrats de prêts de la Caisse Française de Financement Local n°MON269878EUR001, n°MON269879eur001, n°MON269880EUR001, n°MON269881EUR001, n°MIN234668EUR001, n°276407EUR001 et n°MON271856EUR001 vers un taux fixe.	11/07/2022
2022-07-86 11/07/2022	Emprunt exercice 2022 – 2.400.000 euros auprès de la caisse régionale de crédit agricole Alpes Provence	11/07/2022
2022-07-87 11/07/2022	Signature d'un marché de prestations de services sans publicité ni mise en concurrence préalables relatif à la mise en œuvre d'activités sportives « Initiation à la boxe anglaise » pour les jeunes Gignacais – Eté 2022 – **NOBLE ART BOXING 15** Montant : 2 800,00 € T.T.C	13/07/2022
2022-07-88 13/07/2022	Signature d'un marché de prestations de services sans publicité ni mise en concurrence préalables – Caractérisation du dallage et de l'enduit de la façade du Pôle éducatif de Laure sis chemin du Vignon **LABORATOIRE ETUDES RECHERCHES MATERIAUX (LERM)** Montant : 5 700,00 € H.T	18/07/2022

2022-07-89 18/07/2022	Marché public à procédure adaptée de prestations intellectuelles – Mission de maitrise d'œuvre pour l'aménagement des locaux du Guichet Unique et du CCAS Modification n°1 relative à la fixation définitive de la rémunération du maître d'œuvre sur la base du coût prévisionnel définitif des travaux - phase A.P.D. Montant de la modification n°1 : 732,00 € H.T	20/07/2022
2022-07-90 19/07/2022	RETIRE ET REMPLACE la décision municipale n°2022-05-53 Signature d'un marché de prestations de services sans publicité ni mise en concurrence préalables – Mission de diagnostics immobiliers avant travaux : Amiante, plomb et termites de l'Hôtel de Ville sis Place de la Mairie - **BTP DIAGNOSTICS** Montant : 1 640,00 € H.T	20/07/2022
2022-07-91 19/07/2022	RETIRE ET REMPLACE la décision municipale n°2022-06-75 Signature d'un accord-cadre de prestations de services sans publicité ni mise en concurrence préalables – Mission de diagnostics immobiliers avant travaux : Amiante, plomb et termites au sein de l'école Jules FERRY sise 6 Avenue Louis Pasteur - 13180 GIGNAC-LA-NERTHE – **BTP CONSULTANTS** Montant minimum annuel : 680,00 € H.T et montant maximum annuel : 3 000,00 € H.T	20/07/2022
2022-07-92	N° annulé	
2022-07-93 27/07/2022	Marché sans publicité ni mise en concurrence préalables de travaux relatif à l'édification d'un mur de clôture à l'Espace Pagnol sis Avenue Jan Palach – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE Modification n°1 **ENTREPRISE MLCTP** Montant de la modification n°1 : 2 400,00 € H.T.	03/08/2022
2022-07-94 29/07/2022	Autorisation à la S.C.P. MARGALL D'ALBENAS d'ester en justice auprès de la juridiction compétente pour défendre les intérêts de la Commune – Affaire CANLAY Jonathan	10/08/2022
2022-07-95	N° annulé	
2022-07-96	N° annulé	

2022-08-97 04/08/2022	Accord-cadre à bons de commande sans publicité ni mise en concurrence préalables de services – Mission de conseil, assistance et représentation des intérêts de la commune devant le Tribunal administratif de Marseille par la S.C.P. BOREL & DEL PRETE aux fins d'annulation de l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 22 décembre 2020 prononçant la carence définie à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation de la commune de Gignac-la-Nerthe au titre de la période triennale 2017-2019 Montant maximum annuel : 6 000,00 € H.T.	10/08/2022
2022-08-98 04/08/2022	Autorisation à la S.C.P. BOREL & DEL PRETE d'ester en justice auprès de la juridiction compétente pour défendre les intérêts de la Commune de Gignac-la-Nerthe aux fins d'annulation de l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 22 décembre 2020 prononçant la carence définie à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019	10/08/2022
2022-08-99 05/08/2022	Marché public à procédure adaptée de prestations intellectuelles – Mission de maitrise d'œuvre pour l'aménagement des locaux du Guichet Unique et du CCAS Modification n°2 relative à la fixation définitive de la rémunération du maître d'œuvre sur la base du coût prévisionnel définitif des travaux - phase A.P.D. Modification n°2 Montant : 7 203,60 € H.T	10/08/2022
2022-08-100 08/08/2022	Marché public à procédure adaptée de prestations intellectuelles – Mission de maitrise d'œuvre pour l'aménagement des locaux du Guichet Unique et du CCAS Modification n°3 Montant de la modification n°3 : 1 440,00 € H.T	10/08/2022
2022-08-101	Marché public n°2020-03 – Travaux de réhabilitation d'un bâtiment commercial en RDC et de deux appartements de types 3 en R+1 et combles - 39 Avenue de la République - 13180 GIGNAC-LA-NERTHE Lot 4 : Cloisons, doublages, plafonds, revêtements des sols et des murs, peinture, nettoyage Modification n°3 Montant de la modification n°3 : 6 959,88 € H.T	10/08/2022
2022-08-102	N° annulé	
2022-09-103 02/09/2022	Signature bail d'habitation Monsieur MONTENERO Yohann - logement de type 2 situé 35 avenue Louis - appartement n°2 Montant du loyer : 640 €/mois	02/09/2022

2022-09-104 02/09/2022	Signature d'une convention d'honoraires - Mission de défense des intérêts de la commune dans le cadre d'une procédure sur citation directe initiée à l'encontre de Monsieur le Maire par Monsieur HENRY – **SELAS REBSTOCK CEDRA & ASSOCIES** Taux horaire : 250,00 € H.T	05/09/2022
2022-09-105 08/09/2022	Signature d'un accord-cadre à bons de commande de prestations de services sans publicité ni mise en concurrence préalables – Dispositif d'alerte connecté pour travailleur isolé - 13180 GIGNAC-LA-NERTHE **STANLEY SECURITY** Montant minimum annuel : 136 € H.T ; montant maximum annuel : 2 000 € H.T	12/09/2022
2022-09-106 08/09/2022	Accord-cadre à bons de commande de service de restauration municipale pour la fabrication et la distribution de repas, n°2021-07 Modification n°1 : Augmentation de 1,22%, du 1er septembre 2022 au 31 août 2023, des coûts unitaires des repas et goûters mentionnés au Bordereau des Prix Unitaires suite à l'augmentation significative du prix d'achat des denrées alimentaires	12/09/2022

Le CONSEIL MUNICIPAL

PREND acte de ces décisions

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR RECEPTION EN SOUS-PREFECTURE LE :

30 SEP. 2022

Le Directeur Général des Services

Pour expédition conforme, le 29 septembre 2022

Le Maire,

Christian AMIRATY

MAIRIE DE GIGNAC-LA-NERTHE (B.-du-Rh.)

Publiée le : 03 OCT. 2022

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 29 septembre 2022

n° 2022-70

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX, le VINGT NEUF du mois de septembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni à l'Espace Pagnol, sur convocation adressée le 22 septembre 2022 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Mme LIETO Tatiana à M. Muller Bernard ; Mme ROSSI Chloé à M. PERNIN Gabriel ; M. PROSPERO Jean-Michel à Mme KALFALLI Christelle ; M. GOUIRAN Jérôme à Mme MANGIN Isabelle
Absents : M. NIVON Alexis ; M. GOUGLER Guillaume ; Mme CORMONT Caroline ; M, MAURIN Franck
Secrétaire : Mme DJERALFIA Samira

Objet : Modification temporaire du lieu de célébration des mariages

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'article 75 du Code civil pose l'obligation, pour l'officier de l'état civil, de célébrer les mariages « à la mairie ».

Néanmoins, l'instruction générale relative à l'état civil reconnaît formellement au Conseil municipal la possibilité d'affecter une annexe de la maison commune à la célébration des mariages lorsqu'aucune salle ne peut être utilisée pour les mariages pendant une certaine période.

A ce titre, l'article R. 2122-11 précise que « *Lorsque le maire envisage d'affecter à la célébration de mariages un bâtiment communal autre que la maison commune, il en informe préalablement le procureur de la République en lui transmettant son projet de décision d'affectation, accompagné de tous documents utiles permettant à ce magistrat de s'assurer que les conditions prévues à l'article L. 2121-30-1 sont remplies. Le procureur de la République dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître au maire son opposition motivée au projet.*
(…)
Si à l'issue du délai de deux mois, ou du délai de trois mois lorsqu'il été fait application de la prorogation prévue (…), le procureur de la République n'a pas fait connaître son opposition au projet, le maire peut prendre sa décision d'affectation. Il en transmet copie au procureur de la République. ».

Suite à la problématique rencontrée sur la commune, liée au risque d'effondrement du Tunnel du Rove, l'arrêté n°2022-259-POL-235 pris en date du 17 septembre 2022 a interdit temporairement l'accès aux parcelles et bâtiments concernés par un périmètre de sécurité défini et ce à compter du 19 septembre 2022, jusqu'au 07 octobre 2022.
Cette interdiction pourra être renouvelée en l'absence de communication d'un diagnostic technique écartant tout risque pour la sécurité publique avant le 07 octobre 2022 ou, suite à la communication d'un diagnostic technique caractérisant ce risque.

L'Hôtel de ville étant concerné par l'interdiction prescrite par l'arrêté susmentionné, il est nécessaire de procéder à une modification temporaire du lieu de célébration des

mariages, lesquels pourront être célébrés à la salle Polyvalente du Pôle éducatif Nelson Mandala sis Chemin des Minots – 13180 Gignac-la-Nerthe.

Ainsi, le Maire doit informer préalablement le procureur de la République de son projet de décision d'affectation.
Cette demande sera effectuée par courrier (y compris celle relative au déplacement du registre des mariages de la commune), avec transmission de la présente délibération et des justificatifs permettant de s'assurer que la salle Polyvalente du Pôle éducatif Nelson Mandela remplie les conditions d'une célébration solennelle, publique et républicaine ainsi que celles relatives à la bonne tenue de l'état civil.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de son Président,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article R.2122-11,
Vu le Code Civil et notamment son article 75,

Vote par : Pour à l'unanimité

DELIBERE

APPROUVE la modification temporaire du lieu de célébration des mariages, lesquels se dérouleront à la salle polyvalente du Pôle éducatif Nelson Mandela sis Chemin des Minots – 13180 Gignac-la-Nerthe.

DIT que la présente délibération sera transmise au Procureur de la République.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR RECEPTION
EN SOUS-PREFECTURE LE :
30 SEP. 2022
Le Directeur Général des Services

Pour expédition conforme, le 29 septembre 2022

Le Maire,

Christian AMIRATY

MAIRIE DE GIGNAC-LA-NERTHE (B.-du-Rh.)

Publiée le : 03 OCT. 2022

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 29 septembre 2022

n° 2022-71

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX, le VINGT NEUF du mois de septembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni à l'Espace Pagnol, sur convocation adressée le 22 septembre 2022 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Mme LIETO Tatiana à M. Muller Bernard ; Mme ROSSI Chloé à M. PERNIN Gabriel ; M. PROSPERO Jean-Michel à Mme KALFALLI Christelle ; M. GOUIRAN Jérôme à Mme MANGIN Isabelle
Absents : M. NIVON Alexis ; M. GOUGLER Guillaume ; Mme CORMONT Caroline ; M, MAURIN Franck
Secrétaire : Mme DJERALFIA Samira

Objet : Approbation de la convention entre la commune et l'Agence Nationale des Titres Sécurisés relative à l'adhésion de la commune aux modalités d'obtention, d'attribution et d'usage des cartes d'authentification et de signature fournies par l'ANTS (carte ANTS)

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la Commune de Gignac-la-Nerthe va prochainement disposer d'un dispositif de recueil (DR) permettant l'enregistrement des demandes de carte nationale d'identité et de passeports pour l'ensemble des usagers se présentant au Guichet unique.

A ce titre, il y a lieu de signer une convention avec l'Agence Nationale des Titres Sécurisés relative à l'adhésion de la commune aux modalités d'obtention, d'attribution et d'usage des cartes d'authentification et de signature fournies par l'ANTS (carte ANTS).

Cette convention d'une durée de 6 ans, renouvelable par tacite reconduction et par période de 6 ans, à compter de la date de signature par les parties, a pour objet de définir les modalités d'obtention, d'attribution et d'usage des cartes d'authentification et de signature fournies par l'ANTS à la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de son Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2007-240 modifié du 22 février 2007 portant création de l'Agence nationale des titres sécurisés,

VU le projet de convention entre la commune et l'Agence Nationale des Titres Sécurisés relative à l'adhésion de la commune aux modalités d'obtention,

d'attribution et d'usage des cartes d'authentification et de signature fournies par l'ANTS (carte ANTS), ci-annexé,

Vote par : Pour à l'unanimité

DELIBERE

APPROUVE les termes de la convention établie entre la commune et l'Agence Nationale des Titres Sécurisés,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à la signature de la convention entre la commune de Gignac-la-Nerthe et l'Agence Nationale des Titres Sécurisés.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent à ce document.

Pour expédition conforme, le 29 septembre 2022

Le Maire,

Christian AMIRATY

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR RECEPTION
EN SOUS-PREFECTURE LE :
30 SEP. 2022
Le Directeur Général des Services

MAIRIE DE GIGNAC-LA-NERTHE (B.-du-Rh.)

Publiée le : 03 OCT. 2022

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 29 septembre 2022

n° 2022-72

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX, le VINGT NEUF du mois de septembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni à l'Espace Pagnol, sur convocation adressée le 22 septembre 2022 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Mme LIETO Tatiana à M. Muller Bernard ; Mme ROSSI Chloé à M. PERNIN Gabriel ; M. PROSPERO Jean-Michel à Mme KALFALLI Christelle ; M. GOUIRAN Jérôme à Mme MANGIN Isabelle
Absents : M. NIVON Alexis ; M. GOUGLER Guillaume ; Mme CORMONT Caroline ; M, MAURIN Franck
Secrétaire : Mme DJERALFIA Samira

Objet : Approbation de la convention type relative à l'utilisation temporaire des exutoires métropolitains par les communes

---

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que par une délibération du Conseil Métropolitain en date du 18 février 2021, la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé l'évolution de la gestion des déchets assimilables aux ordures ménagères sur le territoire de Marseille-Provence.

A cet effet, les déchets de la commune, au même titre que les déchets des artisans et commerçants ou bien des professions libérales, sont assimilables à des déchets d'activité économique dont la commune est responsable.

Dans le cadre de son activité la commune doit ainsi gérer des flux de déchets en quantité importante, lesquels ne peuvent, pour une bonne valorisation, être collectés en mélange sur les sites municipaux.

A ce titre, la Métropole Aix-Marseille-Provence accompagne les communes volontaires dans la construction d'un plan d'actions permettant de réduire les déchets communaux et trouver des solutions de valorisation pour les déchets produits.

Dans un souci d'amélioration de la valorisation des déchets produits par les communes du territoire, et permettre à ces dernières de poursuivre l'utilisation par leurs services des solutions métropolitaines de collecte et de traitement des déchets, la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé par deux délibérations en date du 30 juin 2022, une convention type relative à l'utilisation temporaire des exutoires métropolitains ainsi que les tarifs appliqués.

Ladite convention type relative à l'utilisation temporaire des exutoires métropolitains a pour objectif de permettre aux services de la commune de poursuivre l'utilisation temporaire des :

- Déchèteries du Territoire Marseille Provence ;
- Plateformes du Territoire Marseille Provence ;
- Centres de transferts du Territoire Marseille Provence.

Ainsi, afin que la commune puisse poursuivre l'utilisation temporaire des exutoires métropolitains, il est nécessaire d'approuver la convention type ci-annexée, en contrepartie d'une facturation dont le montant résultera de l'application des coûts délibérés par la Métropole figurant en annexe de ladite convention, basés sur les marchés liés à l'utilisation des exutoires de la Métropole, appliqués aux tonnages traités sur l'année N.

Cette convention prend effet à compter de sa notification et est conclue pour une durée d'un an.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de son Président,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération N°DEA 018-2836/17/CM du 19 octobre 2017 par laquelle la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé son schéma de gestion des déchets,
Vu la délibération N°DEA 001-18/CM du 28 juin 2018 par laquelle la Métropole Aix-Marseille-Provence a voté le règlement de la Redevance Spéciale (RS) applicable aux professionnels producteurs ou détenteurs de déchets assimilés aux ordures ménagères sur le Territoire de Marseille Provence,
Vu la délibération N°TCM 032-18/02/21 du 18 février 2021 par laquelle le Conseil Métropolitain a approuvé l'évolution de la gestion des déchets assimilables aux ordures ménagères sur le territoire de Marseille-Provence,
Vu la délibération N°TCM-022-11984/22/BM du 30 juin 2022 par laquelle la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé deux conventions permettant de poursuivre l'utilisation par la commune de Gignac-la-Nerthe des solutions métropolitaines avec un financement associé,
Vu le courrier de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 04 aout 2022 à destination de la commune de Gignac-la-Nerthe par lequel la Métropole propose à la commune d'adhérer à deux conventions types relatives à l'utilisation des exutoires métropolitains par la commune ainsi qu'à la facturation de la redevance spéciale pour les déchets municipaux collectés par la métropole,
Vu le projet de convention type relative à l'utilisation temporaire des exutoires métropolitaines ci-annexée,

Vote par : Pour à l'unanimité

DELIBERE

APPROUVE l'adhésion de la commune de Gignac-la-Nerthe à la convention type relative à l'utilisation temporaire des exutoires métropolitains par les communes.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tous documents y afférents.

DIT que les crédits nécessaires au bénéfice de ces exutoires seront inscrits au budget, chapitre et article correspondants.

Pour expédition conforme, le 29 septembre 2022

Le Maire,

Christian AMIRATY

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR RECEPTION
EN SOUS-PREFECTURE LE :

30 SEP. 2022

Le Directeur Général des Services

MAIRIE DE GIGNAC-LA-NERTHE
(B.-du-Rh.)

Publiée le : 03 OCT. 2022

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 29 septembre 2022

n° 2022-73

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX, le VINGT NEUF du mois de septembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni à l'Espace Pagnol, sur convocation adressée le 22 septembre 2022 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Mme LIETO Tatiana à M. Muller Bernard ; Mme ROSSI Chloé à M. PERNIN Gabriel ; M. PROSPERO Jean-Michel à Mme KALFALLI Christelle ; M. GOUIRAN Jérôme à Mme MANGIN Isabelle
Absents : M. NIVON Alexis ; M. GOUGLER Guillaume ; Mme CORMONT Caroline ; M, MAURIN Franck
Secrétaire : Mme DJERALFIA Samira

Objet : Convention de partenariat avec la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône

---

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que depuis 2008, la commune a impulsé une politique volontariste qui a permis de stopper la dégradation et le mitage des zones agricoles : procédures contentieuses lancées contre tous ceux qui s'installent illégalement en zone agricole, partenariat avec la SAFER, rachat et stockage de terres mais aussi de fermes par la ville, partenariat avec la Chambre d'agriculture pour installer sur ces terres trois agriculteurs en agro-écologie (Agriculture biologique, plantation de haies, conservation des sols par une couverture permanente des sols).

En parallèle, la commune a souhaité conforter la zone agricole et garantir la vocation à long terme des terres agricoles.

C'est pourquoi, plus de 60 hectares de terres à urbaniser ont été reclassés en zone agricole au PLUi et une Zone Agricole Protégée (ZAP) de 341 hectares, sur les 864 qui composent le territoire communal, a été créée par le Préfet le 11 décembre 2020 à l'initiative de la commune en partenariat avec la Chambre d'agriculture.

La pression de l'urbanisation reste cependant forte et contribue à fragiliser ces espaces agricoles. En sus, l'agriculture dans ces secteurs est souvent basée sur de petites exploitations très sensibles aux fluctuations des marchés fonciers.

Au regard de cette situation et de ces enjeux, la commune et la Chambre d'agriculture souhaitent poursuivre leur partenariat afin de soutenir et accompagner le développement durable de l'agriculture sur le territoire de la commune dans le cadre du projet « GardenLab » et de la Zone Agricole Protégée.

Quatre conventions ont déjà été signées avec la Chambre d'agriculture depuis 2018 pour la mise en place notamment de la ZAP, l'installation d'agriculteurs sur les secteurs de Bricard, de la Pousaraque et de la plaine de la Loubatière et l'accompagnement ainsi que la mise en œuvre d'une agriculture plus respectueuse de l'environnement en adéquation avec une demande sociétale, en proposant à tous les

agriculteurs une conversion en Agriculture biologique ou/et le label « Haute Valeur Environnementale (HVE) ».

Les orientations fortes retenues pour 2022-2023 :

- Poursuivre la mise en œuvre d'une agriculture plus respectueuse de l'environnement en adéquation avec une demande sociétale en proposant à tous les agriculteurs une conversion en Agriculture biologique ou/et le label « Haute Valeur Environnementale » ;
- Mesurer les effets des pratiques agro-écologiques sur une exploitation tout en assurant sa pérennité économique ;
- Poursuivre la reconquête des terres agricoles ;
- Poursuivre la recherche et l'accompagnement des nouveaux candidats à l'installation ;
- Accompagner la diversification des exploitations agricoles par la création d'un verger diversifié.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de son Président,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant le projet de Convention de partenariat avec la Chambre d'Agriculture des Bouches du Rhône, ci-annexé,

Vote par : 23 Pour – 2 Abstention (Mme CHEVALIER Laure ; M. GRECO Claudio)

DELIBERE

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la Convention de partenariat avec la Chambre d'Agriculture des Bouches du Rhône.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

DIT que les crédits nécessaires à cette opération seront inscrits au budget, chapitre et article correspondants.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR RECEPTION EN SOUS-PREFECTURE LE :

30 SEP. 2022

Le Directeur Général des Services

Pour expédition conforme, le 29 septembre 2022

Le Maire,

Christian AMIRATY

MAIRIE DE GIGNAC-LA-NERTHE (B.-du-Rh.)

Publiée le : 03 OCT. 2022

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 29 septembre 2022

n° 2022-74

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX, le VINGT NEUF du mois de septembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni à l'Espace Pagnol, sur convocation adressée le 22 septembre 2022 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Mme LIETO Tatiana à M. Muller Bernard ; Mme ROSSI Chloé à M. PERNIN Gabriel ; M. PROSPERO Jean-Michel à Mme KALFALLI Christelle ; M. GOUIRAN Jérôme à Mme MANGIN Isabelle
Absents : M. NIVON Alexis ; M. GOUGLER Guillaume ; Mme CORMONT Caroline ; M, MAURIN Franck
Secrétaire : Mme DJERALFIA Samira

Objet : Acquisition d'une emprise du chemin du Vignon - parcelle cadastrée AO n° 421 en partie

---

La commune s'est engagée, depuis plusieurs années, dans une politique d'amélioration et de réalisation d'équipements éducatifs.

En effet, un troisième pôle éducatif constitué de trois classes maternelles et de six classes élémentaires est en cours de construction chemin du Vignon à proximité du hameau de Laure, orienté sur l'Ecologie et le Développement durable, afin d'accueillir les enfants de Laure et des quartiers limitrophes.

Parallèlement, une attention particulière est également portée sur la qualité du patrimoine urbain et paysager du hameau de Laure et sur ses potentialités de valorisation et de requalification.

Ainsi, des travaux de requalification de la place de Laure, de création d'un parking et d'aménagement du chemin du Vignon ont été entrepris par la Métropole.

L'objectif est de sécuriser le déplacement des piétons entre leurs lieux d'habitation et le pôle éducatif. Plus spécifiquement, il est prévu la création d'un trottoir, au sud du chemin du Vignon.

Pour ce faire, la commune doit acquérir les emprises nécessaires pour réaliser l'ensemble des aménagements du chemin du Vignon.
Elle a déjà acquis en 2019 une emprise de 34 m², en 2020 une emprise de 80 m² et il reste à acquérir une emprise d'environ 109 m² à détacher de la parcelle cadastrée AO n° 421.

Ces emprises correspondent à l'emplacement réservé n°18, inscrit au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, au bénéfice de la Métropole pour l'aménagement du chemin de Vignon.

Monsieur RIZZO, propriétaire de la parcelle cadastrée section AO n° 421 a donné son accord pour céder à l'euro symbolique l'emprise nécessaire auprès de la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de son Président,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L. 2122-21 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le plan de cession de la Métropole Aix-Marseille-Provence, étant à noter qu'un document d'arpentage est en cours de réalisation par un géomètre expert,
Vu le courrier, en date du 23 mai 2022 du propriétaire,

Vote par : Pour à l'unanimité

DELIBERE

DECIDE d'acquérir une emprise d'une superficie d'environ 109 m² de la parcelle cadastrée section AO n° 421 en partie, d'une superficie totale de 1908 m², auprès du propriétaire Monsieur RIZZO et ce, à l'euro symbolique.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous actes et documents inhérents à l'acquisition de ladite parcelle.

PRECISE que les frais notariés seront à la charge de l'acquéreur.

DIT que les crédits nécessaires à cette opération seront inscrits au budget, chapitre et article correspondants.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR RECEPTION
EN SOUS-PREFECTURE LE :

30 SEP. 2022

Le Directeur Général des Services

Pour expédition conforme, le 29 septembre 2022

Le Maire,

Christian AMIRATY

MAIRIE DE GIGNAC-LA-NERTHE (B.-du-Rh.)

Publiée le : 03 OCT. 2022

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 29 septembre 2022

n° 2022-75

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX, le VINGT NEUF du mois de septembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni à l'Espace Pagnol, sur convocation adressée le 22 septembre 2022 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Mme LIETO Tatiana à M. Muller Bernard ; Mme ROSSI Chloé à M. PERNIN Gabriel ; M. PROSPERO Jean-Michel à Mme KALFALLI Christelle ; M. GOUIRAN Jérôme à Mme MANGIN Isabelle
Absents : M. NIVON Alexis ; M. GOUGLER Guillaume ; Mme CORMONT Caroline ; M, MAURIN Franck
Secrétaire : Mme DJERALFIA Samira

Objet : Promesse unilatérale d'achat avec faculté de substitution de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) PACA par la commune pour les parcelles cadastrées section AR n° 87 et n° 89, sises quartier Roquebarbe

---

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune a délibéré le 6 juillet 2021 pour l'autoriser à signer la promesse unilatérale d'achat en vue de l'acquisition auprès de la SAFER PACA, des parcelles cadastrées AR n° 87 et n° 89, d'une superficie totale de 3879 m², pour un montant de 16 500,00 €, située quartier Roquebarbe.

Or, il s'avère que les terrains étaient initialement vendus avec une serre agricole mais le propriétaire a décidé de récupérer cette serre.

Ladite serre a été évaluée par la SAFER PACA à 1 500,00 € ; le prix d'acquisition des terrains a donc été diminué de cette somme, lequel s'élève donc désormais à 15 000,00 €.

Il est rappelé que le Comité technique de la SAFER PACA a retenu la candidature de la commune.
Une nouvelle promesse de vente a donc été établie au profit de la SAFER PACA, incluant une faculté de substitution. La mise en œuvre de cette dernière au profit de la commune nécessite également l'établissement d'une nouvelle promesse unilatérale d'achat, pour un montant de 15 000,00 € et en sus, 1 440,00 € TTC correspondant aux frais d'intervention ainsi qu'aux frais notariés de la SAFER PACA.

Les parcelles feront l'objet d'un bail rural à destination d'un agriculteur, qui devra être agréé par la SAFER PACA.

Il est donc demandé au Conseil municipal de retirer la délibération n° 2021-52, en date du 6 juillet 2021 et de la remplacer par une nouvelle délibération prenant en compte le nouveau prix d'acquisition des terrains.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de son Président,

Vu la délibération n°2021-52, en date du 6 juillet 2021, relative à la promesse unilatérale d'achat avec faculté de substitution de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) PACA par la commune pour les parcelles cadastrées section AR n° 87 et n° 89 sises quartier Roquebarbe, comprenant une serre agricole et pour un montant de 16 500,00 €,

Vu la convention d'intervention foncière métropolitaine signée avec la SAFER PACA le 1er janvier 2019,

Vu la nouvelle promesse unilatérale d'achat avec faculté de substitution concernant les parcelles cadastrées AR n° 87 et n° 89, d'une superficie totale de 3879 m²,

Considérant la situation de ce terrain en zone agricole, le risque de leur usage non conforme au droit des sols et la volonté de reconquérir les espaces agricoles et naturelles et de développer une agriculture dynamique,

Vote par : 23 Pour – 2 Abstention (Mme CHEVALIER Laure ; M. GRECO Claudio)

DELIBERE

RETIRE la délibération n° 2021-52, en date du 6 juillet 2021, relative à la promesse unilatérale d'achat avec faculté de substitution de la SAFER PACA par la commune pour les parcelles cadastrées AR n° 87 et n° 89 sises quartier Roquebarbe, d'une superficie totale de 3879 m², avec une serre agricole pour un montant de 16 500,00 €,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la promesse unilatérale d'achat ci-annexée, en vue de l'acquisition auprès de la SAFER PACA, des parcelles cadastrées AR n° 87 et n° 89 sises quartier Roquebarbe, d'une superficie totale de 3879 m², sans serre agricole, pour un montant de 15 000,00 €.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au paiement de la somme de 1440,00 € TTC au titre des frais d'intervention de la SAFER PACA et des frais notariés de la SAFER PACA dans le cadre de cette affaire,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents et actes inhérents à l'acquisition desdites parcelles.

S'ENGAGE à donner à bail les terrains dans les conditions stipulées par la SAFER PACA, à un agriculteur agréé par elle.

DIT que les crédits nécessaires à cette opération seront inscrits au budget, chapitre et article correspondants.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR RECEPTION EN SOUS-PREFECTURE LE :

30 SEP. 2022

Le Directeur Général des Services

Pour expédition conforme, le 29 septembre 2022

Le Maire,

Christian AMIRATY

MAIRIE DE GIGNAC-LA-NERTHE (B.-du-Rh.)

Publiée le : 03 OCT. 2022

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 29 septembre 2022

n° 2022-76

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX, le VINGT NEUF du mois de septembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni à l'Espace Pagnol, sur convocation adressée le 22 septembre 2022 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Mme LIETO Tatiana à M. Muller Bernard ; Mme ROSSI Chloé à M. PERNIN Gabriel ; M. PROSPERO Jean-Michel à Mme KALFALLI Christelle ; M. GOUIRAN Jérôme à Mme MANGIN Isabelle
Absents : M. NIVON Alexis ; M. GOUGLER Guillaume ; Mme CORMONT Caroline ; M, MAURIN Franck
Secrétaire : Mme DJERALFIA Samira

Objet : Acquisition à l'euro symbolique de la placette et du parc paysager de la résidence immobilière « ENVI »

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'un permis de construire et son modificatif ont été accordés respectivement le 28 septembre 2016 et le 16 mai 2017 à la société SCCV « Gignac Mousseline » pour réaliser une opération immobilière de trois bâtiments avec une placette, un parc paysager et des places de stationnement, sise quartier Mousseline.

Les bâtiments ont été livrés en 2020 avec la création d'un parc paysager et d'une placette.

La copropriété ENVI 2 a donné son accord pour céder à l'euro symbolique lesdits espaces lors de l'Assemblée générale du 4 juillet 2019 (résolution n° 27).

La placette est cadastrée AX n° 524, d'une superficie de 1117 m² et correspond au volume 3 de l'ensemble immobilier en copropriété.
Le parc paysager correspond à la parcelle cadastrée AX n° 526, d'une superficie de 1156 m².

La commune accepte la cession à l'euro symbolique de la placette et du parc paysager correspondant respectivement au volume 3 de la parcelle cadastrée AX n° 524 et à la parcelle cadastrée n° 526 et souhaite confier la rédaction de l'acte à son notaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de son Président,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L. 2122-21 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le permis de construire n° PC 01304316F0045 accordé le 28 septembre 2016 et ses modificatifs n° PC 01304316F0045 (1) accordé le 16 mai 2017 et n° PC 01304316F0045 (2) accordé le 17 janvier 2019,
Vu le plan de division établi par le Cabinet ENJALBERT – Géomètre expert, en date du 30 mai 2017,
Vu le PV de l'assemblée Générale du 4 juillet 2019 de la copropriété ENVI 2,
Vu le plan ci-annexé,

Vote par : 19 Pour – 6 Abstention (M. PROSPERO Jean-Michel ; Mme KALFALLI Christelle ; M. GOUIRAN Jérôme ; Mme MANGIN Isabelle ; Mme CHEVALIER Laure ; M. GRECO Claudio)

DELIBERE

APPROUVE la cession à l'euro symbolique des espaces correspondant à la placette et au parc paysager, par la copropriété ENVI 2 au profit de la commune,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents et actes inhérents à l'acquisition desdits biens à l'euro symbolique.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au paiement des frais notariés de la commune afférents à cette opération, lesquels sont à la charge de l'acquéreur,

DIT que les crédits nécessaires à cette opération seront inscrits au budget, chapitre et article correspondants.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR RECEPTION EN SOUS-PREFECTURE LE :

30 SEP. 2022

Le Directeur Général des Services

Pour expédition conforme, le 29 septembre 2022

Le Maire,

Christian AMIRATY

MAIRIE DE SIGNAC-LA-NERTHE (B.-du-Rh.)

Publiée le : 03 OCT. 2022

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 29 septembre 2022

n° 2022-77

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX, le VINGT NEUF du mois de septembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni à l'Espace Pagnol, sur convocation adressée le 22 septembre 2022 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Mme LIETO Tatiana à M. Muller Bernard ; Mme ROSSI Chloé à M. PERNIN Gabriel ; M. PROSPERO Jean-Michel à Mme KALFALLI Christelle ; M. GOUIRAN Jérôme à Mme MANGIN Isabelle
Absents : M. NIVON Alexis ; M. GOUGLER Guillaume ; Mme CORMONT Caroline ; M, MAURIN Franck
Secrétaire : Mme DJERALFIA Samira

Objet : Approbation du recours aux contrats d'apprentissage

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration.

Il s'agit d'une formation en alternance, sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

Il appartient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité pour la commune de recourir au contrat d'apprentissage, après avis du Comité technique ; ledit comité ayant été consulté en date du 21 septembre 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 424-1 relatif à l'apprentissage,
Vu le Code du Travail, et notamment les articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6275-5 ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
Vu le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique,

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, notamment ses articles 122 et 127,
Vu le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale,
Vu le règlement de juin 2022 fixant les modalités de contribution financière du Centre National de la Fonction Publique Territoriale et la liste des montants maximaux pour le calcul de prise en charge de prise en charge des frais de formation des apprentis par diplôme ou titre à visée professionnelle ;
Vu l'avis donné par le Comité Technique, en sa séance du 21 septembre 2022,

Vote par : Pour à l'unanimité

DELIBERE

AUTORISE le recours au contrat d'apprentissage,

DÉCIDE de conclure dès le 03 octobre 2022, deux contrats d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Communication	1	BTS Communication	1 an (2ème année)
DGS	1	BTS Support à l'action managériale	2 ans

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget, aux chapitre et article correspondants,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR RECEPTION EN SOUS-PREFECTURE LE :
30 SEP. 2022
Le Directeur Général des Services

Pour expédition conforme, le 29 septembre 2022

Le Maire,

Christian AMIRATY

MAIRIE DE GIGNAC-LA-NERTHE (B.-du-Rh.)

Publiée le : 03 OCT. 2022

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 29 septembre 2022

n° 2022-78

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX, le VINGT NEUF du mois de septembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni à l'Espace Pagnol, sur convocation adressée le 22 septembre 2022 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Mme LIETO Tatiana à M. Muller Bernard ; Mme ROSSI Chloé à M. PERNIN Gabriel ; M. PROSPERO Jean-Michel à Mme KALFALLI Christelle ; M. GOUIRAN Jérôme à Mme MANGIN Isabelle
Absents : M. NIVON Alexis ; M. GOUGLER Guillaume ; Mme CORMONT Caroline ; M, MAURIN Franck
Secrétaire : Mme DJERALFIA Samira

Objet : Modification du tableau des emplois et des effectifs : extinction d'emplois inoccupés a l'organigramme des effectifs au 01/10/2022

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée, qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services (création – suppression – modification de la durée hebdomadaire d'un poste).

En cas de suppression de poste, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité technique.

Au vu de ce qui précède, Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'établir la convergence des postes, toutes filières confondues, avec la masse salariale effective en supprimant **86 emplois titulaires (83 à temps complet et 3 à temps non complet.**

Ces modifications sont reprises dans l'organigramme général du personnel communal suivant :

EMPLOIS PERMANENTS TITULAIRES	CREES PAR LE C.M.	POURVUS	NON POURVUS	PROPOSITION
FILIERE ADMINISTRATIVE				
Directeur Général de 2 à 10.000 hab	1	1	0	
Attaché Territorial Principal	3	2	1	
Attaché Territorial	5	1	4	-4 = 1
Rédacteur Principal 1ère Classe	2	1	1	-1 = 1
Rédacteur Principal 2ème Classe	5	1	4	-2 = 3
Rédacteur Territorial	6	0	6	-6 = 0
Adjoint Administratif Principal 1re Classe	7	6	1	-1 = 6
Adjoint Administratif Principal 2e Classe	10	5	5	-5 = 5

Adjoint Administratif	11	6	5	-5 = 6
	50	23	27	-24
FILIERE TECHNIQUE				
Ingénieur Principal	2	2	0	
Ingénieur	2	1	1	-1 = 1
Technicien Territorial Principal de 2e Classe	1	1	0	
Technicien Territorial	4	2	2	-1 = 3
Agent de Maîtrise Principal	13	9	4	-4 = 9
Agent de Maîtrise	3	1	2	-2 = 3
Adjoint Technique Principal 1re Classe	11	7	4	-4 = 7
Adjoint Technique Principal 2e Classe	34	26	8	-8 = 26
Adjoint Technique	42	14	28	-25 = 17
Adjoint Technique Temps Non Complet 28h	5	2	3	-3 = 2
	117	65	52	-48
FILIERE SPORTIVE				
Educateur APS Principal 1re Classe	3	3	0	
Educateur APS Territorial	1	1	0	
	4	4	0	

EMPLOIS PERMANENTS TITULAIRES	CREES PAR LE C.M.	POURVUS	NON POURVUS	PROPOSITION
FILIERE SOCIALE				
ATSEM Principal 1ère Classe	6	4	2	-2 = 4
ATSEM Principal 2ème Classe	3	1	2	-2 = 1
	9	5	4	-4
FILIERE CULTURELLE				
Bibliothécaire	1	1	0	
Assistant de Conservation	1	1	0	
Adjoint du Patrimoine Principal 1ère Classe	1	1	0	
	3	3	0	
FILIERE ANIMATION				
Animateur Principal 1ère Classe	1	1	0	
Animateur Principal 2ème Classe	1	0	1	-1 = 0
Animateur	1	0	1	-1 = 0
Adjoint d'Animation Principal 1ère Classe	1	0	1	-1 = 0
Adjoint d'Animation Principal 2ème Classe	5	4	1	-1 = 4
Adjoint d'Animation	9	4	5	-3 = 6
	18	9	9	-7
FILIERE POLICE				
Chef de Service Police Municipale Principal 1ère Classe	1	1	0	
Chef de Service Police Municipale	1	1	0	
Brigadier-Chef Principal de Police Municipale	10	8	2	-1 = 9
Gardien-Brigadier de Police Municipale	6	4	2	-2 = 4
	18	14	4	-3
TOTAL EMPLOIS TITULAIRES	219	123	96	-86

EMPLOIS PERMANENTS NON TITULAIRES	CREES PAR LE C.M.	POURVUS	NON POURVUS	PROPOSITION
Educateur APS Principal 2éme Classe	1	1	0	
TOTAL EMPLOIS NON TITULAIRES	1	1	0	
TOTAL GENERAL	220	124	96	

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de son Président

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2313-1 et R.2313-3,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L.542-2,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le tableau des emplois adoptés par le Conseil Municipal,

Vu l'avis du Comité Technique du 21 septembre 2022,

Considérant que l'évolution de la carrière des agents titulaires libère un grand nombre de postes à l'organigramme qui restent non pourvus,

Considérant que conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Vote par : Vote par : 19 Pour – 6 Abstention (M. PROSPERO Jean-Michel ; Mme KALFALLI Christelle ; M. GOUIRAN Jérôme ; Mme MANGIN Isabelle ; Mme CHEVALIER Laure ; M. GRECO Claudio)

DELIBERE

DECIDE d'adopter les modifications du tableau des emplois proposées ci-dessous :

Le tableau des emplois titulaires est ainsi modifié à compter du 1er octobre 2022

ORGANIGRAMME GENERAL DU PERSONNEL COMMUNAL AU 01/10/2022			
EMPLOIS PERMANENTS TITULAIRES	CREES PAR LE C.M.	POURVUS	NON POURVUS
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Directeur Général de 2 à 10.000 hab	1	1	0
Attaché Territorial Principal	3	2	1
Attaché Territorial	1	1	0
Rédacteur Principal 1ère Classe	1	1	0
Rédacteur Principal 2ème Classe	3	1	2

~~Rédacteur Territorial~~	0	0	0
Adjoint Administratif Principal 1ère Classe	6	6	0
Adjoint Administratif Principal 2ème Classe	5	5	0
Adjoint Administratif	6	6	0
	26	23	3
FILIERE TECHNIQUE			
Ingénieur Principal	2	2	0
Ingénieur	1	1	0
Technicien Territorial Principal de 2ème Classe	1	1	0
Technicien Territorial	3	2	1
Agent de Maîtrise Principal	9	9	0
Agent de Maîtrise	1	1	0
Adjoint Technique Principal 1ère Classe	7	7	0
Adjoint Technique Principal 2ème Classe	26	26	0
Adjoint Technique	17	14	3
Adjoint Technique Temps Non Complet 28h	2	2	0
	69	65	4
FILIERE SPORTIVE			
Educateur APS Principal 1ère Classe	3	3	0
Educateur APS Territorial	1	1	0
	4	4	0

EMPLOIS PERMANENTS TITULAIRES	CREES PAR LE C.M.	POURVUS	NON POURVUS
FILIERE SOCIALE			
ATSEM Principal 1ère Classe	4	4	0
ATSEM Principal 2ème Classe	1	1	0
	5	5	0
FILIERE CULTURELLE			
Bibliothécaire	1	1	0
Assistant de Conservation	1	1	0
Adjoint du Patrimoine Principal 1ère Classe	1	1	0
	3	3	0
FILIERE ANIMATION			
Animateur Principal 1ère Classe	1	1	0
~~Animateur Principal 2ème Classe~~	0	0	0
~~Animateur~~	0	0	0
~~Adjoint d'Animation Principal 1ère Classe~~	0	0	0
Adjoint d'Animation Principal 2ème Classe	4	4	0
Adjoint d'Animation	6	4	2
	11	9	2
FILIERE POLICE			
Chef de Service Police Municipale Principal 1ère Classe	1	1	0
Chef de Service Police Municipale	1	1	0
Brigadier-Chef Principal de Police Municipale	9	8	1
Gardien-Brigadier de Police Municipale	4	4	0
	15	14	1
TOTAL EMPLOIS TITULAIRES	133	123	10

Le tableau des emplois non titulaires est ainsi modifié à compter du 1er octobre 2022

EMPLOIS PERMANENTS NON TITULAIRES	CREES PAR LE C.M.	POURVUS	NON POURVUS
Educateur APS Principal 2éme Classe	1	1	0
TOTAL EMPLOIS NON TITULAIRES	1	1	0

Le total des emplois titulaires et non titulaires s'établit comme suit à compter du 1er octobre 2022

EMPLOIS PERMANENTS	CREES PAR LE C.M.	POURVUS	NON POURVUS
TOTAL GENERAL	134	124	10

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois figurant à l'organigramme sont inscrits au budget.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR RECEPTION EN SOUS-PREFECTURE LE :

30 SEP. 2022

Le Directeur Général des Services

Pour expédition conforme, le 29 septembre 2022

Le Maire,

Christian AMIRATY

MAIRIE DE GIGNAC-LA-NERTHE (B.-du-Rh.)

Publiée le : 03 OCT. 2022

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 29 septembre 2022

n° 2022-79

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX, le VINGT NEUF du mois de septembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni à l'Espace Pagnol, sur convocation adressée le 22 septembre 2022 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Mme LIETO Tatiana à M. Muller Bernard ; Mme ROSSI Chloé à M. PERNIN Gabriel ; M. PROSPERO Jean-Michel à Mme KALFALLI Christelle ; M. GOUIRAN Jérôme à Mme MANGIN Isabelle
Absents : M. NIVON Alexis ; M. GOUGLER Guillaume ; Mme CORMONT Caroline ; M, MAURIN Franck
Secrétaire : Mme DJERALFIA Samira

Objet : Octroi et versement du forfait mobilités durables

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le Conseil municipal peut décider de mettre en place et de déterminer les modalités d'octroi du « *forfait mobilités durables* », lequel est applicable pour les agents publics territoriaux en vertu du décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables ».

Le « forfait mobilités durables » est versé aux agents publics s'ils utilisent leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ou s'ils sont conducteurs ou passagers en covoiturage, pour réaliser leurs déplacements entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail au moins 100 jours par an.

En revanche, n'ont pas droit au « forfait mobilités durables » les agents publics qui bénéficient d'un logement de fonction sur le lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ou qui sont transportés gratuitement par l'employeur.

Le nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Le montant du forfait et le nombre minimal de jours sont modulés à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé dans les cas suivants :

1° l'agent a été recruté au cours de l'année ;
2° l'agent est radié des cadres au cours de l'année ;
3° l'agent a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

L'octroi du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé.

Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un ou des moyens de transport.

L'utilisation effective du cycle, du cycle à pédalage assisté personnel, du covoiturage, fait l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

En cas de pluralité d'employeurs publics, le montant du forfait versé par l'employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par l'employeur est alors calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Le « forfait mobilités durables » est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

En application de l'article 7 du décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale, le « forfait mobilité durable » est exclusif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

Vote par : Pour à l'unanimité

DELIBERE

AUTORISE le versement du « forfait mobilités durables » à compter du 03 octobre 2022, selon les montants et les modalités définis par l'arrêté pris en application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat.

FIXE le montant du « forfait mobilités durables » à 200 € par an.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus aux chapitre et article correspondant.

Pour expédition conforme, le 29 septembre 2022

Le Maire,

Christian AMIRATY

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR RECEPTION EN SOUS-PREFECTURE LE :

30 SEP. 2022

Le Directeur Général des Services

MAIRIE DE GIGNAC-LA-NERTHE (B.-du-Rh.)

Publiée le : 03 OCT. 2022

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 29 septembre 2022

n° 2022-80

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX, le VINGT NEUF du mois de septembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni à l'Espace Pagnol, sur convocation adressée le 22 septembre 2022 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Mme LIETO Tatiana à M. Muller Bernard ; Mme ROSSI Chloé à M. PERNIN Gabriel ; M. PROSPERO Jean-Michel à Mme KALFALLI Christelle ; M. GOUIRAN Jérôme à Mme MANGIN Isabelle
Absents : M. NIVON Alexis ; M. GOUGLER Guillaume ; Mme CORMONT Caroline ; M, MAURIN Franck
Secrétaire : Mme DJERALFIA Samira

Objet : Approbation de la charte de bon usage des ressources et outils informatiques et de télécommunications

---

Le développement des technologies de l'information et de la communication conduit le personnel, les élus de la ville et du CCAS à utiliser dans leur travail quotidien l'outil informatique, les réseaux et les services de communication numérique pour l'exécution de leurs missions. Cette utilisation peut comporter un certain nombre de risques à la fois techniques mais également juridiques pouvant engager la responsabilité de la collectivité et de ses agents.

C'est pourquoi, il est nécessaire qu'une charte définisse les conditions d'accès et les règles d'utilisation des moyens informatiques et téléphoniques et des ressources extérieures via les outils de communication de la ville.

Cette charte a également pour objet de sensibiliser les utilisateurs aux risques d'utilisation de ces ressources en termes d'intégrité et de confidentialité des informations traitées. Ces risques imposent le respect de certaines règles de sécurité et de bonne conduite.

L'imprudence, la négligence ou la malveillance d'un utilisateur peuvent en effet avoir des conséquences graves de nature à engager sa responsabilité civile et/ou pénale ainsi que celle de la collectivité.

Vote par : Pour à l'unanimité

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de son Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi sur le règlement général sur la protection des données du 20 juin 2018,

Vu l'avis du Comité technique du 21 septembre 2022,

Vu la charte de bon usage des ressources et outils informatiques et de télécommunications ci-annexée,

Vote par : Pour à l'unanimité

DELIBERE

DECIDE d'adopter la charte de bon usage des ressources et outils informatiques et de télécommunications ci-annexée.

DIT que cette charte sera communiquée à chaque agent de la collectivité.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR RECEPTION
EN SOUS-PREFECTURE LE :

30 SEP. 2022

Le Directeur Général des Services

Pour expédition conforme, le 29 septembre 2022

Le Maire,

Christian AMIRATY

MAIRIE DE GIGNAC-LA-NERTHE (B.-du-Rh.)

Publiée le : 03 OCT. 2022

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 29 septembre 2022

n° 2022-81

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX, le VINGT NEUF du mois de septembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni à l'Espace Pagnol, sur convocation adressée le 22 septembre 2022 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Mme LIETO Tatiana à M. Muller Bernard ; Mme ROSSI Chloé à M. PERNIN Gabriel ; M. PROSPERO Jean-Michel à Mme KALFALLI Christelle ; M. GOUIRAN Jérôme à Mme MANGIN Isabelle
Absents : M. NIVON Alexis ; M. GOUGLER Guillaume ; Mme CORMONT Caroline ; M, MAURIN Franck
Secrétaire : Mme DJERALFIA Samira

Objet : Approbation de la modification du règlement intérieur des accueils périscolaires

---

Monsieur le Maire rappelle que les accueils périscolaires sont un service facultatif organisé par la commune qui permet d'accueillir régulièrement ou occasionnellement les enfants scolarisés et de proposer des activités de loisirs éducatifs encadrés par un personnel qualifié (le matin avant l'école ainsi que le soir après l'école).

Le règlement intérieur des accueils périscolaires, approuvé par une délibération du Conseil municipal n°2019-65 en date du 09 juillet 2019, établit un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives aux modalités d'organisation et de fonctionnement de ces derniers.

Néanmoins, à chaque renouvellement de convention, la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) sollicite une vérification des règlements intérieurs et notamment des tarifications appliquées aux services bénéficiant de la Prestation de Service Ordinaire (PSO) pour les Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH).

Ainsi, afin que la commune puisse percevoir la PSO ALSH pour l'année 2022, celle-ci ne doit pas appliquer de tarifs extérieurs aux familles résidents hors des limites communales.

Il est donc nécessaire de modifier le règlement intérieur des accueils périscolaires précédemment approuvé par le Conseil municipal, en supprimant l'application de tarifs extérieurs à compter de la rentrée scolaire 2022-2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de règlement intérieur des accueils périscolaires ci-annexé,

Vote par : Pour à l'unanimité

DELIBERE

APPROUVE les termes du règlement intérieur des accueils périscolaires ci-annexé, applicable à compter de la rentrée scolaire 2022-2023.

AUTORISE la signature du règlement intérieur par Monsieur le Maire ou son représentant pour la Ville de Gignac-La-Nerthe.

ABROGE la délibération n°2019-65 en date du 09 juillet 2019 approuvant le règlement intérieur des accueils périscolaires.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent à ce document.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR RECEPTION
EN SOUS-PREFECTURE LE :

30 SEP. 2022

Le Directeur Général des Services

Pour expédition conforme, le 29 septembre 2022

Le Maire,

Christian AMIRATY

MAIRIE DE GIGNAC-LA-NERTHE (B.-du-Rh.)

Publiée le : 03 OCT. 2022

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 29 septembre 2022

n° 2022-82

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX, le VINGT NEUF du mois de septembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni à l'Espace Pagnol, sur convocation adressée le 22 septembre 2022 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Mme LIETO Tatiana à M. Muller Bernard ; Mme ROSSI Chloé à M. PERNIN Gabriel ; M. PROSPERO Jean-Michel à Mme KALFALLI Christelle ; M. GOUIRAN Jérôme à Mme MANGIN Isabelle
Absents : M. NIVON Alexis ; M. GOUGLER Guillaume ; Mme CORMONT Caroline ; M, MAURIN Franck
Secrétaire : Mme DJERALFIA Samira

Objet : Approbation de la modification du règlement intérieur du centre de loisirs sans hébergement Nelson MANDELA (accueil de loisirs sans hébergement)

Monsieur le Maire rappelle que le Centre de Loisirs sans hébergement Nelson MANDELA est un service public communal, une entité éducative déclarée auprès du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports des Bouches du Rhône. Ce service est soumis à une législation et à une réglementation spécifique à l'accueil collectif des mineurs. Il est un lieu d'accueil éducatif, d'éveil de détente et de socialisation.

Le règlement intérieur des accueils périscolaires, approuvé par une délibération du Conseil municipal n°2019-66 en date du 09 juillet 2019, établit un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives aux modalités d'organisation et de fonctionnement de ce centre de loisirs sans hébergement.

Néanmoins, à chaque renouvellement de convention, la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) sollicite une vérification des règlements intérieurs et notamment des tarifications appliquées aux services bénéficiant de la Prestation de Service Ordinaire (PSO) pour les Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH).

Ainsi, afin que la commune puisse percevoir la PSO ALSH pour l'année 2022, celle-ci ne doit pas appliquer de tarifs extérieurs aux familles résidents hors des limites communales.

Il est donc nécessaire de modifier le règlement intérieur du centre de loisirs sans hébergement Nelson MANDELA (accueil de loisirs sans hébergement), précédemment approuvé par le Conseil municipal, en supprimant l'application de tarifs extérieurs à compter de la rentrée scolaire 2022-2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu Code de l'action sociale et des familles,
Vu Code de l'éducation,
Vu le Code de la santé publique,
Vu le projet de règlement intérieur du centre de loisirs sans hébergement Nelson MANDELA (accueil de loisirs sans hébergement) ci-annexé,

Vote par : Pour à l'unanimité

DELIBERE

APPROUVE les termes du règlement intérieur ci-annexé, applicable à compter du 1er septembre 2019.

AUTORISE la signature du règlement intérieur par Monsieur le Maire ou son représentant pour la Ville de Gignac-la-Nerthe.

ABROGE la délibération n°2019-66 en date du 09 juillet 2019 approuvant le règlement intérieur du centre de loisirs sans hébergement Nelson MANDELA (accueil de loisirs sans hébergement).

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent à ce document.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR RECEPTION
EN SOUS-PREFECTURE LE :

30 SEP. 2022

Le Directeur Général des Services

Pour expédition conforme, le 29 septembre 2022

Le Maire,

Christian AMIRATY

MAIRIE DE GIGNAC-LA-NERTHE (B.-du-Rh.)

Publiée le : 03 OCT. 2022

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 29 septembre 2022

n° 2022-83

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX, le VINGT NEUF du mois de septembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni à l'Espace Pagnol, sur convocation adressée le 22 septembre 2022 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Mme LIETO Tatiana à M. Muller Bernard ; Mme ROSSI Chloé à M. PERNIN Gabriel ; M. PROSPERO Jean-Michel à Mme KALFALLI Christelle ; M. GOUIRAN Jérôme à Mme MANGIN Isabelle
Absents : M. NIVON Alexis ; M. GOUGLER Guillaume ; Mme CORMONT Caroline ; M, MAURIN Franck
Secrétaire : Mme DJERALFIA Samira

Objet : Approbation de la mise à jour du règlement intérieur de la restauration scolaire

Monsieur le Maire rappelle que le service de la restauration scolaire est un service facultatif, proposé aux familles, dont les enfants sont scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de la commune.
Il permet, au-delà de la fourniture du repas, d'assurer un accueil des enfants durant le temps méridien de 2 heures et de garantir une qualité nutritionnelle des repas servis.

Le règlement intérieur de la restauration scolaire, approuvé par délibération n°2019-67 en date du 09 juillet 2019, établit un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives aux modalités d'organisation et au fonctionnement de la restauration scolaire.

Au regard de l'externalisation des prestations de confection et de fabrication des repas servis aux élèves des écoles maternelles et élémentaires de la commune, il est nécessaire de mettre à jour ce règlement intérieur pour la rentrée scolaire 2022-2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de règlement intérieur de la restauration scolaire ci-annexé,

Vote par : Pour à l'unanimité

DELIBERE

APPROUVE les termes du règlement intérieur ci-annexé, applicable à compter de la rentrée scolaire 2022-2023.

AUTORISE la signature du règlement intérieur par Monsieur le Maire ou son représentant pour la Ville de Gignac-la-Nerthe.

ABROGE la délibération n°2019-67 en date du 09 juillet 2019 approuvant le règlement intérieur de la restauration.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent à ce document.

Pour expédition conforme, le 29 septembre 2022

Le Maire,

Christian AMIRATY

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR RECEPTION EN SOUS-PREFECTURE LE :

30 SEP. 2022

Le Directeur Général des Services

MAIRIE DE GIGNAC-LA-NERTHE (B.-du-Rh.)

Publiée le : 03 OCT. 2022

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État